

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0240-000

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE
CITER LES MONUMENTS HISTORIQUES
SITUÉS DANS LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-2913/05-02-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 février 2005;

ATTENDU QUE plusieurs monuments situés dans la Ville de Saint-Jérôme sont considérés comme monuments historiques et qu'il y a lieu de les citer;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1.- La Ville de Saint-Jérôme cite « *monuments historiques* » les bâtiments suivants :

La cathédrale située au 357, place du Curé-Labelle et le presbytère situés au 355, place du Curé-Labelle (lots 3 513 630 et 3 519 475 du cadastre du Québec). [R0240-002, art. 1, 2023-02-21]

- L'ancien hôtel de ville situé au 280, rue Labelle (lot 2 140 146 du cadastre du Québec). [R0240-001, art. 1, 2019-06-21] [R0240-002, art. 2, 2023-02-21]
- La Maison de la culture du Vieux-Palais située au 101, place du Curé-Labelle (lots 2 140 860 et 2 141 586 du cadastre du Québec). [R0240-002, art. 3, 2023-02-21]
- La Vieille gare située au 100, place de la Gare (lot 5 812 870 du cadastre du Québec). [R0240-002, art. 4, 2023-02-21]
- La Maison Prévost située au 349, rue Labelle (lot 2 141 565 du cadastre du Québec). [R0240-002, art. 5, 2023-02-21]
- La chapelle du cimetière située sur la rue John-F.Kennedy (lot 2 142 522 du cadastre du Québec). [R0240-002, art. 6, 2023-02-21]
- L'intérieur de la chapelle du cimetière située sur la rue John-F.-Kennedy (lot 2 142 522 du cadastre du Québec) et ses éléments caractéristiques :
 - Les lambris d'appui en bois installés sur la partie inférieure des murs des élévations latérales surmontées de cimaises à lambris;
 - Les moulures décoratives insérées entre les étroites fenêtres jumelées;
 - Le revêtement en bois du plancher;
 - Le plancher du chœur surélevé par rapport à celui de la nef;
 - Les balustrades en bois et ses composantes séparant la nef du chœur;
 - L'ornementation sobre et dépouillée de l'intérieur de la nef et du chœur comprenant une corniche à denticules au

sommet des murs ainsi qu'une voûte en berceau continu lambrissée de planches en bois;

- Le tombeau du maître-autel en bois;
 - Les deux groupes de bancs en bois séparés par une allée centrale;
 - La crypte ainsi que ses composantes associées à son utilisation comme lieu d'inhumation du curé Antoine Labelle ainsi que les dépouilles de monseigneur Émile Dubois et d'autres prêtres;
- [\[R0240-002, art.7, 2023-02-21\]](#)

ARTICLE 2.- Le présent règlement a pour but d'accorder à la Ville de Saint-Jérôme un meilleur contrôle des monuments historiques cités par ce règlement lors de travaux de restauration, rénovation ou demande de démolition en tout ou partie, et ainsi conserver leur caractère propre.

ARTICLE 3.- Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 4.-

- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- Le mot «QUICONQUE» désigne toute personne morale ou physique;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 5.- Sont responsables de l'administration et de l'application de ce règlement les personnes occupant les fonctions suivantes:

- Directeur du service de l'urbanisme et du développement durable
- Chef de la division de la planification et de la réglementation
- Chargé de projets
- Analyste en urbanisme
- Technicien à l'information, permis et inspections

[\[R0240-002, art.8, 2023-02-21\]](#)

ARTICLE 6.- Le responsable de l'application du règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- a) il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté;
- b) le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer le responsable de l'application du règlement;
- c) il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) il émet les permis et les certificats prévus à ce règlement;
- e) il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- g) il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.

ARTICLE 7.- Tout monument historique doit être conservé en bon état.

ARTICLE 8.- Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure ou intérieure, un monument historique cité par le présent règlement, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation du caractère propre du monument historique auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale. [R0240-002, art.9, 2023-02-21]

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans transmettre à la Ville de Saint-Jérôme le formulaire dûment rempli de demande de permis approprié dans un délai d'au moins 90 jours.

Le Conseil prend avis du Comité consultatif d'urbanisme avant d'imposer des conditions pour l'obtention du permis.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré par ailleurs, et qui autorise l'acte concerné. [R0240-002, art.9, 2023-02-21]

ARTICLE 9.- Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision sur la demande de permis.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le Conseil dans son autorisation.

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 10.- Lorsque qu'une personne contrevient au présent règlement, le responsable de l'application de ce règlement doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, par lettre recommandée ou signifiée, et l'enjoindre de se conformer au règlement et remettre, au besoin, les lieux, terrains et/ou bâtiments dans l'état initial existant avant la dérogation;

L'avis émis par le responsable à l'application du règlement doit comprendre les éléments suivants:

1. la date de la contravention;
2. l'adresse ou la situation de la contravention;
3. la nature de la contravention;
4. le délai accordé au contrevenant pour qu'il se conforme au règlement; ce délai ne devant pas excéder dix (10) jours.

Le responsable de l'application du règlement peut ordonner par écrit la suspension des travaux ou de l'usage.

Si le contrevenant ne donne pas suite dans le délai imparti à l'avis susdit, le responsable de l'application du règlement peut entreprendre les procédures pour qu'une poursuite soit intentée envers le contrevenant afin que cesse l'infraction. Dans le cas où une poursuite judiciaire s'avérerait nécessaire, le responsable de l'application du règlement doit être mandaté par une résolution du Conseil avant d'amorcer les procédures.

ARTICLE 11.- Toute personne qui contrevient au paragraphe 1 de l'article 8 ou aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du présent règlement commet une infraction et

est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende et des frais, selon le cas, des recours prévus par la Loi. Le montant de cette amende ne peut excéder soixante mille sept cents dollars (60 700 \$) et être inférieur à dix mille dollars (10 000 \$).

Toute personne qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de six cent vingt-cinq dollars (625 \$).

ARTICLE 12.- La Ville peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 8 ou sans la demande de permis requise au paragraphe 2 de l'article 8 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 8 et 9 du présent règlement.

La Ville peut obtenir une ordonnance pour faire exécuter, aux frais du propriétaires, les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées par les articles 8 et 9, pour remettre en état les biens ou pour démolir la construction.

ARTICLE 13.- Le présent règlement abroge les règlements 2350 et 2350-1 de l'ex-ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 14.- Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/ap

Avis de motion : 15 février 2005
Présentation : 15 février 2005
Adoption : 19 avril 2005
Entrée en vigueur : 24 février 2005